LEGS DONATION ASSURANCE-VIE

transmettre l'espoir

pour les personnes vivant avec des troubles psychiques et leur famille

UNAFAM

UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

Sommaire

Édito 3

Qui sommes-nous ? 4

Transmettre son patrimoine à l'Unafam, c'est agir pour l'avenir de nos proches 6

Le legs : transmettre après la vie 8

L'assurance-vie : transmettre son épargne 11

La donation : transmettre aujourd'hui et pour longtemps 12

Vos questions les plus fréquentes 14

Édito

Chère Madame, cher Monsieur,

Les maladies et le handicap psychiques sont toujours une épreuve pour les millions de personnes qui vivent avec comme pour celles qui les accompagnent. C'est pourquoi, **depuis 60 ans, l'Unafam mobilise toute son énergie et agit** pour accompagner au mieux les familles qui y sont confrontées.

En transmettant aujourd'hui à l'Unafam tout ou partie de votre patrimoine par un legs, une donation ou une assurance-vie, vous permettrez à notre association de disposer demain de nouveaux moyens pour accomplir ses missions. **Vous contribuerez à offrir aux familles une écoute, une entraide et un soutien essentiels pour affronter l'épreuve de la maladie.** Vous agirez aussi pour que demain, les maladies et le handicap psychiques cessent enfin d'être stigmatisés et que la recherche sur ces troubles s'accélère au bénéfice des personnes concernées et de leur entourage.

Parce qu'un tel geste doit être le fruit d'une réflexion à la hauteur de l'engagement qu'il représente, nous sommes heureux de vous adresser ce document de référence. Vous y trouverez des informations précieuses sur les modalités qui s'offrent à vous pour réaliser ce geste généreux.

Merci infiniment pour l'intérêt que vous portez à nos actions.

Marie-Jeanne Richard,
Présidente de l'Unafam

Qui sommes-nous ?

L'Unafam **en bref**

Créée en 1963 et reconnue d'utilité publique en 1968, l'Unafam accueille, écoute, soutient, forme, informe et accompagne dans la durée les familles et amis de personnes vivant avec des troubles psychiques. L'Unafam est aujourd'hui l'une des plus importantes associations familiales en France.

Nos **valeurs**

- Le respect de la personne vivant avec des troubles psychiques
- L'entraide entre pairs
- L'engagement porteur d'espoir
- La coopération entre tous les acteurs
- Le partage du savoir et des connaissances

Le souci et le respect de la personne, la solidarité, le militantisme, la démocratie en santé constituent le socle des valeurs sur lesquelles nous construisons notre action pour soutenir les familles, défendre leurs intérêts et ceux des proches qu'elles accompagnent, améliorer l'accès à des soins de qualité, améliorer les parcours de vie, favoriser l'insertion sociale et professionnelle et accroître l'autonomie dans la cité.

Nos **missions**

Les missions sociales de l'Unafam s'articulent autour de 4 axes :

Le soutien des familles par l'écoute, l'accueil et l'information

Accueil de proximité, service d'écoute téléphonique, accompagnement social ou juridique, publications… L'Unafam propose un ensemble de dispositifs pour soutenir les familles et les aider à sortir de l'isolement.

Le soutien des familles par la formation et l'entraide

L'Unafam propose des formations gratuites dans toute la France aux familles de personnes vivant avec une maladie ou un handicap psychiques. Ces formations sont basées sur la pair-éducation, c'est-à-dire le transfert de connaissances entre personnes partageant une expérience similaire. Elles visent à restaurer leur pouvoir d'agir en leur permettant de mieux accompagner leur proche malade dans son chemin vers l'autonomie et le rétablissement, tout en se préservant.

L'Unafam en chiffres

- **99** délégations départementales
- **13** délégations régionales
- **300** sites d'accueil de proximité

- **2 000** bénévoles
- **15 000** adhérents
- **26 000** personnes accueillies par des pairs

- **360** groupes de parole
- **8 000** appels traités par le service « Ecoute-famille »

- **6 500** interventions du service social
- **500** demandes traitées par le service juridique
- **160** consultations de psychiatre

La déstigmatisation et la défense des intérêts communs

Pour que le grand public puisse mieux comprendre les maladies et le handicap psychiques, l'Unafam organise des événements, des campagnes de communication et des formations à destination des professionnels pouvant être au contact de personnes directement concernées par la maladie. L'association se bat pour l'effectivité des droits des personnes concernées par la maladie, elle assure notamment de nombreux mandats de représentation aux niveaux local et national.

La recherche et l'innovation dans les pratiques de soins et d'accompagnement

L'Unafam soutient la recherche et le financement d'études, dans le domaine biomédical, mais aussi en sciences sociales. L'association coopère avec des organismes de soutien à la recherche afin de développer la recherche en psychiatrie. Elle organise des colloques et conférences pour informer sur les avancées et les nouvelles pistes thérapeutiques.

Myriam

« Passer la porte de l'Unafam n'est pas simple, j'ai trouvé toutes sortes de prétextes pour ne pas le faire. Je regrette maintenant de ne pas être allée plus tôt chercher de l'aide. Mais à l'époque, je ne parvenais pas à franchir ce cap. »

Pierre

« Je recommande souvent l'Unafam autour de moi, c'est devenue une alliée précieuse. Toutes les portes étaient fermées, une collègue m'a donné le numéro de l'accueil de notre département. J'ai appelé. Quand on a besoin de parler, ce n'est pas huit jours après, une bénévole était là, elle a su m'écouter, me rassurer et me donner des pistes pour convaincre mon fils de remplir le dossier de la Maison départementale des personnes handicapées. »

Transmettre son patrimoine à l'Unafam, c'est agir pour l'avenir de nos proches

Les legs, donations et assurances-vie sont un atout essentiel pour la vie et le développement de notre association. **Avec ce geste de générosité, vous nous permettez de pérenniser** nos actions et d'initier de nouveaux projets pour venir en aide aux 3 millions de personnes vivant avec des troubles psychiques sévères et aux 4,5 millions de proches qui les accompagnent au quotidien.

Que votre patrimoine soit important ou modeste, quelle que soit votre situation familiale, vous pouvez choisir de donner des moyens supplémentaires à nos équipes en nous faisant un legs, une donation ou une assurance-vie.

Pour chaque situation personnelle, une solution juridique existe

Vous pouvez nous transmettre l'intégralité de votre patrimoine, ou simplement une partie, de manière définitive ou temporairement, de votre vivant ou après votre décès.

Vous pouvez soutenir une cause qui vous est chère tout en protégeant vos enfants ou en privilégiant un proche.

Affectation de votre générosité : vous avez le choix

Parce que le respect de vos volontés est au cœur de nos préoccupations, vous avez la possibilité de déterminer comment sera utilisé votre legs, votre donation ou votre assurance-vie.

Vous pouvez ainsi choisir d'affecter votre geste :

- À l'accompagnement et à la formation des familles et des personnes vivant avec des troubles psychiques
- À la lutte contre les préjugés et la stigmatisation
- Au soutien à la recherche sur les maladies psychiques
- À l'association de manière globale pour nous laisser la possibilité d'affecter votre geste en fonction de nos priorités

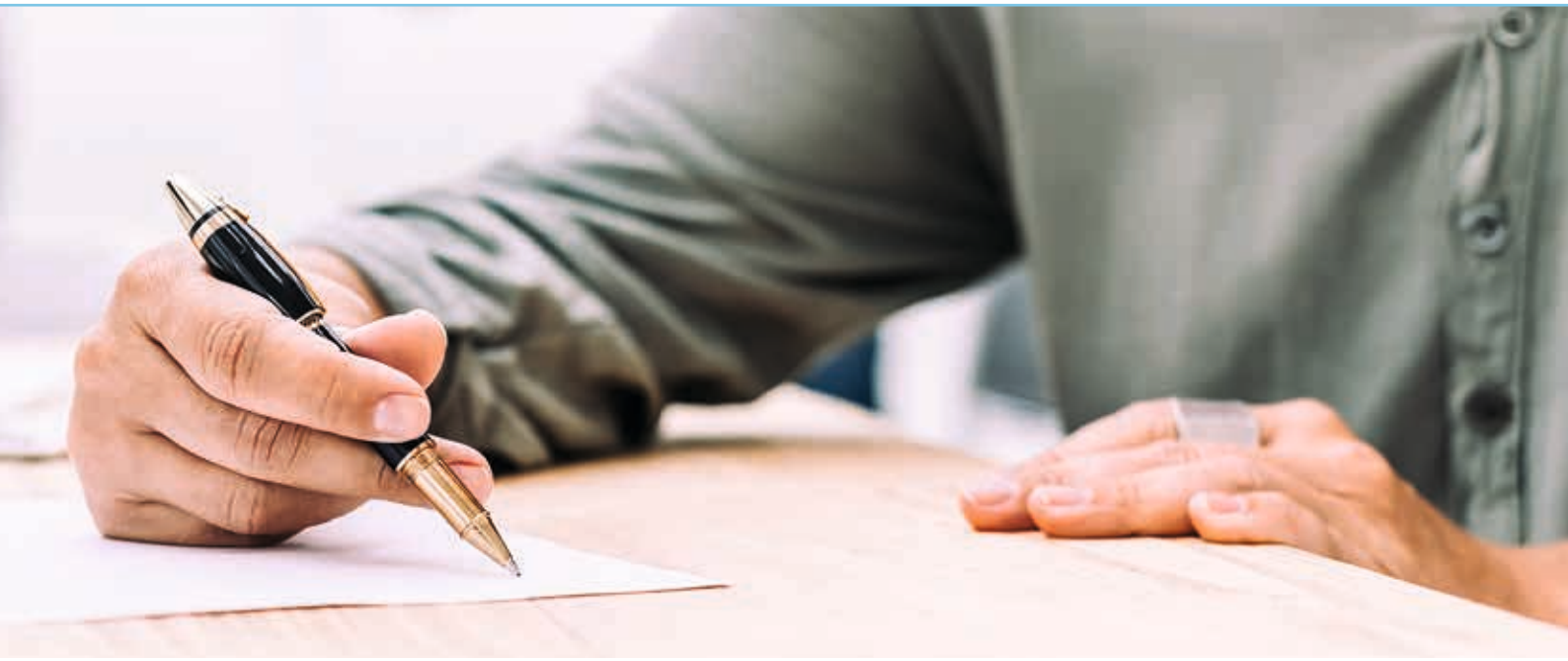

Legs, donation ou assurance-vie : quelle modalité choisir ?

Le legs

Le legs vous permet de décider de votre vivant, par un testament, de transmettre après votre décès tout ou partie de votre patrimoine. Vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision.

La donation

La donation vous permet de transmettre, de votre vivant, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit temporaire d'un bien (bien immobilier, somme d'argent, portefeuille titres), par acte authentique chez un notaire.

L'assurance-vie

L'assurance-vie vous permet de décider de votre vivant de transmettre une somme d'argent à votre décès. Vous vous constituez une épargne à la fiscalité avantageuse. Le capital est reversé à votre décès au bénéficiaire désigné.

Dans les pages suivantes, retrouvez des informations détaillées sur chaque type de libéralité !

Transmettre son patrimoine à l'Unafam, **c'est aussi agir pour des millions de personnes en France**

- **12 millions** de Français sont concernés par des troubles psychiques
- **+ de 3 millions** de personnes ont des troubles psychiques sévères
- **+ de 4,5 millions** de personnes les accompagnent au quotidien
- **+ de 30 %** des personnes vivant à la rue ou en grande précarité souffrent de troubles psychiques
- **1 personne sur 4** souffrira de troubles psychiques au cours de sa vie

(Chiffres-clés de la santé mentale EN FRANCE Sources : OMS - « Psychiatrie : l'État d'urgence » - CNAM)

Le legs : transmettre après la vie

Un legs est une disposition prise de votre vivant par testament, qui vous permet de faire don de tout ou partie de votre patrimoine après votre décès, à une ou plusieurs personnes, associations ou fondations.

Le legs est révocable, c'est-à-dire que vous pouvez revenir sur votre décision à tout moment de votre vie, en modifiant ou en annulant votre testament. Vous restez propriétaire de l'ensemble de vos biens jusqu'au dernier moment, et vous en disposez comme bon vous semble.

Le legs vous permet de **transmettre tout type de patrimoine** : des biens immobiliers, des sommes d'argent, des actions, des meubles, des bijoux, ou encore des œuvres d'arts ou des droits d'auteur.

Le legs est une transmission de patrimoine, qui se fait dans le cadre d'une succession après un décès. Le legs peut donc entraîner le paiement de droits de succession, à des taux variables en fonction du bénéficiaire. Les droits de succession peuvent atteindre jusqu'à 60% de la valeur du patrimoine, s'il est transmis à une nièce ou un neveu ou à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien familial.

Sachez que **si vous consentez un legs à l'Unafam, aucun droit de succession ne sera exigé par l'Etat**, notre association étant reconnue d'utilité publique, elle est légalement exemptée de ces droits. L'intégralité de ce que vous aurez légué à l'Unafam servira donc à financer nos actions.

Les différents types de legs

Il existe plusieurs types de legs : le legs universel, le legs à titre universel et le legs particulier.

Le legs universel (LU) consiste en la transmission de l'ensemble de votre patrimoine : biens immobiliers, comptes en banques, actions et obligations, mobilier et bijoux… Tout ce que vous possédez au jour de votre décès sera transmis à la personne, physique ou morale, que vous aurez désignée comme légataire universelle. À noter qu'il est possible de choisir plusieurs légataires universels conjoints, qui se partageront dans ce cas, à parts égales, le patrimoine légué.

Le legs à titre universel (LTU) permet de transmettre un pourcentage de votre patrimoine ou une catégorie identifiée de biens. Vous pouvez désigner par exemple un légataire à titre universel qui recevra 30% de votre patrimoine, ou toutes les liquidités de tous vos comptes en banque, ou encore l'ensemble de votre mobilier.

Le legs particulier consiste en la transmission d'un ou plusieurs éléments précisément listés dans votre testament : un bien immobilier, un élément de votre mobilier, une somme d'argent, un tableau, une bague.

Certains types de legs peuvent co-exister sur votre testament : c'est-à-dire que vous pouvez désigner un légataire universel et le charger de délivrer un legs particulier à une tierce personne.

Le legs résiduel (ou legs de *residuo*) consiste à transmettre tout ou partie de votre patrimoine en deux étapes à deux bénéficiaires successifs. Ainsi, vous pouvez désigner votre enfant comme bénéficiaire de votre legs et indiquer comme second bénéficiaire la personne ou l'association de votre choix. À votre décès, votre enfant devient propriétaire de votre patrimoine et peut l'utiliser comme bon lui semble (sauf le léguer). À son décès la part restante du patrimoine est léguée au second bénéficiaire.

Le legs graduel est proche du legs résiduel mais comporte plus de contraintes pour le premier bénéficiaire. En effet, il lui est impossible de céder, vendre ou donner le patrimoine reçu. À son décès, il doit transmettre celui-ci en l'état initial au second bénéficiaire.

> ***Il est important de consulter votre notaire,*** *qui vous aidera à bien identifier le type de legs à choisir en fonction de vos souhaits et vous accompagnera dans la rédaction de votre testament.*

Le testament

Seul document écrit valable qui vous permette d'exprimer vos volontés, le testament peut être modifié à tout moment de votre vie. Il ne s'appliquera qu'après votre décès, dans le cadre de votre succession qui sera gérée par un notaire.

Le testament olographe est intégralement écrit, daté et signé de votre propre main.

Vous pouvez le conserver chez vous, mais il est fortement recommandé de le confier à votre notaire, qui l'enregistrera pour vous pour un coût modique au Fichier National des Dispositions de Dernières Volontés. Ce fichier, réservé aux notaires, est interrogé à chaque ouverture d'une succession. Cela vous donne la garantie que votre testament sera lu et vos volontés appliquées.

Le testament authentique est dactylographié par votre notaire à qui vous exprimez vos souhaits oralement, puis signé de votre main, en présence d'un autre notaire ou de deux témoins non bénéficiaires du legs. Ce type de testament est plus onéreux que le testament olographe mais limite les risques de contestation par la suite.

Que puis-je léguer et à qui ?

Si vous avez des enfants (ou des petits enfants si vos enfants sont décédés), ou un conjoint en l'absence d'enfants, une partie de votre patrimoine, appelée « part réservataire » leur est légalement réservée. Ils sont vos « héritiers réservataires ».

Tout le reste, appelé la « quotité disponible », peut être légué librement à la personne ou la cause de votre choix.

Si vous n'avez pas d'enfant, vous êtes entièrement libre de léguer votre patrimoine comme bon vous semble. Vos frères ou sœurs, neveux ou nièces, cousins ou cousines, ne sont pas des « héritiers réservataires », vous n'êtes pas contraint de leur léguer vos biens si vous ne le voulez pas.

→ Part réservataire en fonction du nombre d'enfants

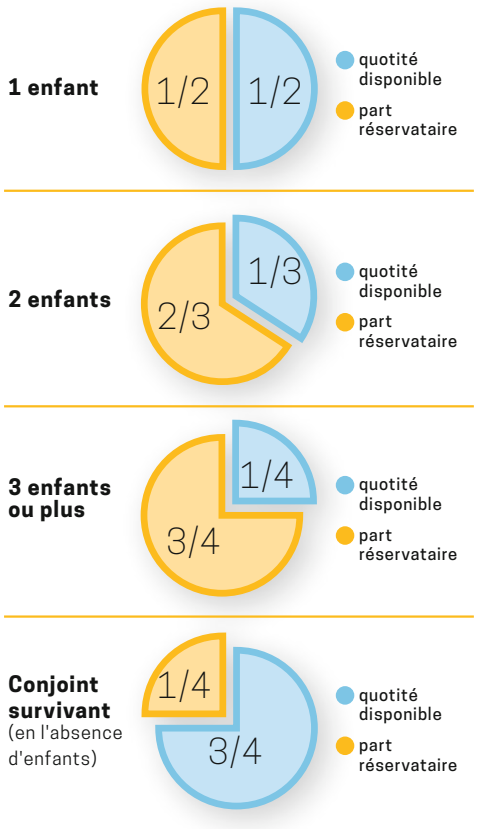

Faciliter la gestion d'un legs à un proche, tout en soutenant l'Unafam

En l'absence d'héritiers réservataires, vous avez le droit de léguer tout votre patrimoine à qui vous voulez. Si vous léguez à un membre éloigné de votre famille (neveu, cousin) ou un ami sans lien de parenté, les droits de succession peuvent aller jusqu'à 60%.
Ce proche pourrait être contraint de vendre une partie du patrimoine pour s'acquitter des droits (un bien immobilier par exemple). Cela engendrerait de lourdes démarches pour ce proche, au regard de la part de votre patrimoine héritée *in fine* (40%).

Un mécanisme vous permet en toute légalité de faciliter les choses pour votre proche sans le léser financièrement, tout en soutenant la cause qui vous tient à cœur : le legs universel à l'Unafam avec legs particulier à votre proche.

→ Exemple comparatif avec un patrimoine de 100 000 € légué à un ami (droits de succession de 60%)	Si testament legs universel à votre ami	Si testament legs universel à l'Unafam avec legs particulier de 40% à votre ami
Vous léguez un patrimoine de	100 000 €	100 000 €
Droits de succession payés à l'Etat par votre ami	60 000 €	0 €
Patrimoine touché par votre ami	40 000 €	**40 000 €**
Droits de succession payés à l'Etat par l'Unafam à la place de votre ami	---	(60% de 40 000€) 24 000 €
Patrimoine destiné à l'Unafam	0 €	**36 000 €**

***Il est important de consulter votre notaire** si vous envisagez de prendre ce type de dispositions testamentaires, pour vérifier que votre situation de famille et votre patrimoine permettront bien à ce mécanisme de s'appliquer.*

L'assurance-vie : transmettre son épargne

L'assurance-vie est un contrat d'épargne, souscrit auprès de votre banque, assureur ou d'un autre organisme financier. Le capital que vous vous constituez reste disponible et présente une fiscalité avantageuse (notamment après 8 ans).

Lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance-vie, celui-ci prévoit qu'à votre décès la somme épargnée sera versée à un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix (famille, amis mais aussi une association ou fondation).

Le capital d'une assurance-vie est considéré comme « hors succession » et n'est pas pris en compte dans le calcul de la part réservataire (sauf rares exceptions), vous offrant une plus grande latitude dans le choix de vos bénéficiaires. Attention cependant à ce que les versements sur le contrat ne soient pas d'un montant « manifestement exagéré » par rapport à votre patrimoine et ne visent pas à priver vos héritiers réservataires de leur part.

Comment destiner une assurance-vie à l'Unafam ?

Vous êtes totalement libre de choisir le ou les bénéficiaires de votre contrat d'assurance-vie. Vous n'avez pas à vous en tenir aux clauses pré-imprimées généralement proposées.

Si vous souscrivez un nouveau contrat, il vous suffit de nous désigner dans la « clause bénéficiaire », en indiquant le nom et l'adresse de notre association :

Unafam
12 villa Compoint
75017 PARIS

Si vous avez déjà un contrat d'assurance-vie en cours, vous pouvez facilement modifier la clause bénéficiaire en adressant un courrier à votre banquier ou assureur lui indiquant que vous souhaitez désormais destiner votre contrat à l'Unafam, en précisant l'adresse postale. N'oubliez pas de demander que l'on vous confirme par retour de courrier la bonne prise en compte de ce changement. Aucun autre élément n'est nécessaire à votre demande, votre banquier ou assureur n'a pas à exiger un courrier d'accord de notre part ou un quelconque autre document.

À noter que vous pouvez tout à fait souscrire plusieurs contrats, désigner plusieurs bénéficiaires d'un même contrat (à parts égales ou en indiquant des pourcentages) ou encore ajouter un bénéficiaire de second rang, dans l'éventualité où le premier bénéficiaire viendrait à décéder avant vous.

La donation : transmettre aujourd'hui et pour longtemps

La donation vous permet de transmettre à l'Unafam une partie de votre patrimoine de votre vivant, de manière définitive ou pour une durée déterminée. Elle est immédiate et irrévocable, sauf rares exceptions.

Vous pouvez nous faire donation de tout type de patrimoine (somme d'argent, bien immobilier, actions) dans la limite de votre quotité disponible (cf. page 10).

Une donation de votre vivant vous permet de soutenir dès à présent nos actions et de voir le bénéfice concret de votre engagement à nos côtés. Comme pour un legs, l'Unafam est dispensée du paiement de droits de mutation. Votre générosité sera donc intégralement destinée à financer nos actions.

Les différents types de donation

- **La donation en pleine propriété :** vous donnez un bien à l'Unafam dans son intégralité et définitivement.

- **La donation en nue-propriété :** vous transmettez la nue-propriété de votre bien à l'Unafam mais conservez l'usufruit, le droit d'en disposer jusqu'à votre décès (le droit d'habiter une maison ou d'en percevoir les loyers, le droit d'encaisser les dividendes d'un portefeuille d'actions). A votre décès, l'usufruit s'éteint et l'Unafam aura la pleine propriété du bien.

→ Illustration des notions de pleine propriété, nue-propriété et usufruit dans le cas d'un bien immobilier

Nue-propriété
Les murs

Usufruit
Occupation des murs

Pleine propriété
La propriété complète

- **La donation temporaire d'usufruit :** vous restez propriétaire de votre bien mais vous cédez à l'Unafam l'usufruit pour une durée déterminée. Nous pourrons par exemple percevoir les loyers d'un appartement loué ou les bénéfices d'actions que vous détenez. À l'issue du délai convenu vous récupérez la pleine propriété de votre bien.

- **Le don sur succession ou donation posthume :** vous faites donation à l'Unafam d'une partie d'un héritage que vous avez reçu. Vous pouvez nous transmettre tout type de bien hérité (somme d'argent, bien immobilier) prolongeant ainsi l'engagement solidaire d'un proche défunt.

Comment procéder ?

Une donation se fait obligatoirement par un acte authentique notarié. Il convient donc de nous contacter et de contacter en parallèle votre notaire afin qu'un acte de donation soit rédigé et signé des deux parties.

Les avantages fiscaux

- 66 % du montant de votre donation à l'Unafam est déductible de vos impôts dans la limite de 20% de vos revenus imposables. En cas de dépassement de ce plafond, un report est possible sur 5 ans.

- Dans le cadre d'un don sur succession, la valeur des biens transmis à l'Unafam n'est pas comptabilisée dans le patrimoine hérité, ce qui diminue vos droits de succession.

Vos questions
les plus fréquentes

« Je voudrais vous faire un legs mais mon patrimoine est modeste. Est-ce quand même utile ? »

Pour nous, un « petit legs » n'existe pas. Chaque soutien compte, chaque euro nous aide concrètement à accomplir nos missions. Quelle que soit la valeur de votre patrimoine, nous accueillerons votre geste avec respect et reconnaissance. Nous ferons tout pour valoriser au mieux le patrimoine transmis.

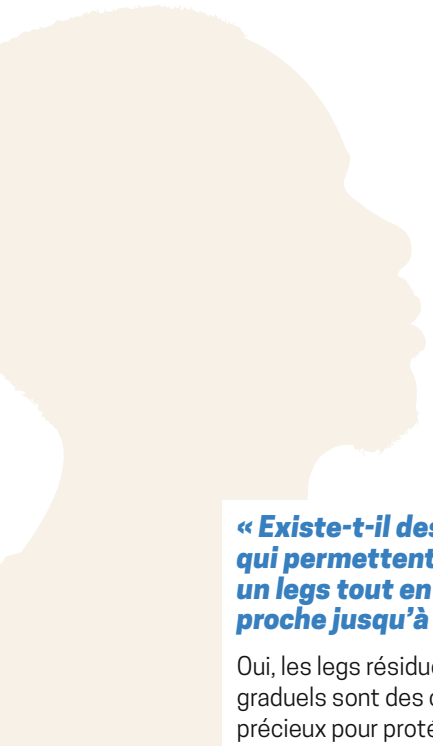

« Existe-t-il des dispositifs qui permettent de vous faire un legs tout en protégeant mon proche jusqu'à son décès ? »

Oui, les legs résiduels et les legs graduels sont des outils juridiques précieux pour protéger votre enfant ou votre proche tout en léguant à l'Unafam (voir page 8 ou 9).

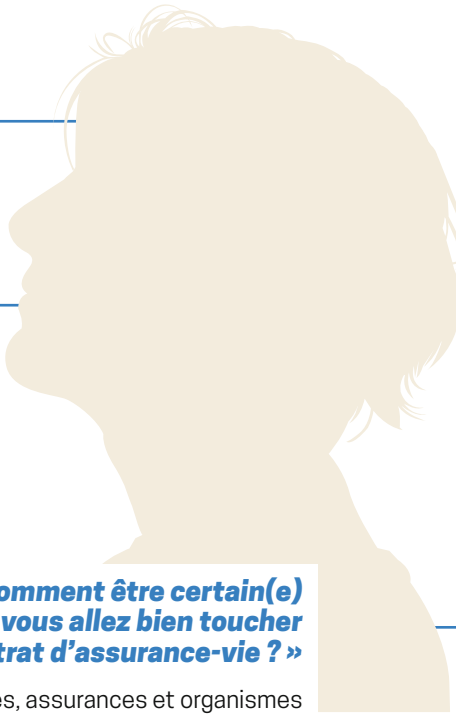

« Comment être certain(e) que vous allez bien toucher mon contrat d'assurance-vie ? »

Aujourd'hui, les banques, assurances et organismes financiers sont tenus par la loi de rechercher rapidement et activement les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie dès le décès du client connu.

De notre côté, si nous sommes informés de votre décès et du fait que vous aviez souscrit une assurance-vie pour l'Unafam, nous pouvons saisir l'Agira (Association pour la gestion des informations relatives aux risques en assurance) qui interrogera tous les organismes financiers et nous indiquera les contrats que vous aviez souscrits à notre bénéfice.

C'est pourquoi il est utile de nous prévenir de votre vivant que vous nous avez destiné une assurance-vie, et de demander à un proche de nous avertir de votre décès. Nous informer d'un contrat souscrit pour l'Unafam ne vous empêche absolument pas de changer de bénéficiaire par la suite.

« Mon épouse et moi n'avons pas d'héritier. Nous voulons vous léguer tout notre patrimoine mais seulement une fois le dernier de nous parti. Comment faire ? »

Une solution juridique simple et fiable existe. Vous devez faire de votre vivant, auprès de votre notaire, une donation entre époux, afin qu'au décès du premier de vous deux, le survivant hérite de toute la succession. Vous devez en parallèle rédiger chacun un testament dans lequel vous léguez tout votre patrimoine à l'Unafam en précisant bien « en cas de prédécès de mon époux(se) ».

« Je n'ai pas d'héritier direct et ma seule famille restante est un petit neveu éloigné. Va-t-il hériter de mon patrimoine ? »

En l'absence de testament de votre part, et après recherche par le notaire, ce petit neveu devrait en effet hériter de votre patrimoine.

Mais vous n'êtes en rien obligé de lui léguer quoi que ce soit si vous ne le souhaitez pas, en effet il n'est pas « héritier réservataire » au sens de la loi. Vous pouvez donc choisir librement votre ou vos héritiers et les désigner par la rédaction d'un testament, déposé chez votre notaire.

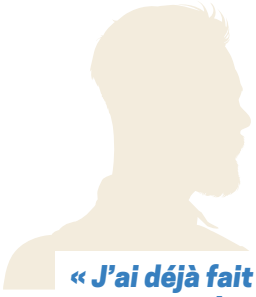

« J'ai déjà fait mon testament, est-ce que je peux le modifier ? »

Bien sûr, vous pouvez modifier voire annuler un testament à tout moment de votre vie.

Vous rédigez un nouveau testament complet qui annulera le précédent, en commençant par la mention « ce testament révoque toutes dispositions antérieures ».

Si vous souhaitez seulement préciser un point ou ajouter un élément compatible avec votre premier testament, vous rédigez un « codicille » qui viendra en complément de votre testament.

Votre notaire pourra vous accompagner efficacement pour ce type de sujet, n'hésitez pas à le contacter.

« Comment être certain que vous allez prendre en compte ce que je demande dans mon testament ? »

Si vous nous destinez tout ou partie de votre patrimoine et que vous indiquez des volontés particulières dans votre testament (par exemple un legs particulier d'un objet à un ami proche ou l'entretien et le fleurissement de votre tombe), nous serons tenus légalement de les respecter. Nous nous en sentirons également tenus moralement, il en va pour nous du respect de nos bienfaiteurs.

Si vous souhaitez intégrer à votre testament des obligations importantes pouvant avoir des conséquences lourdes sur notre gestion de votre legs (conserver un bien immobilier légué ou affecter les fonds de votre legs à un projet spécifique) nous vous invitons à prendre contact avec nous. Nous pourrons ainsi échanger en amont sur vos souhaits et déterminer ensemble la manière la plus fiable de les prendre en compte.

Pour toute question concernant la transmission de patrimoine, n'hésitez pas à nous contacter, sans aucun engagement de votre part et en toute confidentialité :

Lucie Adenot ▪ Unafam ▪ 12 villa Compoint ▪ 75017 PARIS
Tél : 01 53 06 36 42 ▪ lucie.adenot@unafam.org
De 9h à 13h et de 14h à 16h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

« Que vous soyez en réflexion sur la transmission de votre patrimoine ou que vous ayez déjà pris des dispositions en faveur de l'Unafam, n'hésitez pas à me contacter ! Je suis à votre entière disposition pour échanger, en toute confidentialité et sans aucun engagement de votre part, sur votre projet et vous donner toutes les informations et conseils dont vous pouvez avoir besoin. Merci infiniment de prendre part à nos actions. »

Lucie Adenot
Tél : 01 53 06 36 42
lucie.adenot@unafam.org

Conception : Le mouton à cinq pattes • Photos : © Adobe Stock / © iStock / © Freepik / © DR

12 VILLA COMPOINT • 75017 PARIS • WWW.UNAFAM.ORG

UNAFAM
UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES